

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

Le Maire de la commune de Mayenne ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRETE :

Article 1 : Le numérotage suivant est affecté aux immeubles référencés ci-dessous ;

CODE RIVOLI	SECTION	N° PARCELLE	N° DE VOIRIE	DÉNOMINATION DE LA VOIE
0385G	CD	6	390	Rue de Chauvrie
0615G	AD	311	537	Rue des Fauvettes
0700Z	AW	803	154	Rue Françoise du Bailleul
0773D	BO	51	2 Bis	Impasse de la Grande Vigne
1077J	BE	451	130	Rue Lamartine
1245S	ZE	75	1318	Route de Paris
		72	1326	
		71	1334	
1280E	AN	62	67	Boulevard Paul Lintier
B037K	YM	6	1	La Filousière
		8	2	La Filousière
		7	4	La Filousière

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale ; ID: 053-215301474-20210406-ARRTEURBA08-AR

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

Article 4 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune ;

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires ;

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé en Préfecture et à la DGFIP de la Mayenne.

Fait à MAYENNE, le 1 avril 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

M. Jean-Marie MARIOTON

